



Erratum

(art. 10, al. 1, et 13, al. 4, LPubl)

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective nationale de travail pour la branche du carrelage et de la poêlerie-fumisterie

du 2 juillet 2018 (FF 2018 4321)

Art. 4

Au lieu de:

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2018 et a effet jusqu'au 31 décembre 2020.

Lire:

¹ Les arrêtés du Conseil fédéral du 22 août 2013, du 5 décembre 2013, du 28 mars 2014, du 11 mai 2015, du 5 avril 2016, du 1^{er} mars 2017, du 12 mai 2017 et du 12 décembre 2017¹ étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour le carrelage pour les cantons d'Argovie, Appenzell Rhodes-Intérieures, Appenzell Rhodes-Extérieures, Berne, Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure, Saint-Gall, Thurgovie, Uri, Zoug et Zurich sont abrogés.

² Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2018 et a effet jusqu'au 31 décembre 2020.

11 décembre 2018

Chancellerie fédérale

¹ FF 2013 6423 8695, 2014 3173, 2015 3393, 2016 3443, 2017 1673 3471 7449

